

**Arrêté 2021/04-07  
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation  
du virus Covid-19 dans le département de Vaucluse**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 38 ;

**VU** le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, prescrire des mesures réglementaires afin limiter la circulation du virus, notamment réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ; qu'en vertu du deuxième alinéa du II du même article, lorsque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'État dans le département à les décider lui-même, après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République depuis le 17 octobre 2020 à 00h00 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département peut, « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

**CONSIDERANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière et exponentielle du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le mois d'août 2020 dans le département de Vaucluse, révélant une circulation extrêmement active du virus dans les territoires du département ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence dépasse les 362/100 000 habitants dans le département; que la circulation du virus est toujours active et concerne l'ensemble des territoires des intercommunalités de Vaucluse de la manière suivante :

Territoires	Taux d'incidence au 29 avril 2021
CA du Grand Avignon (COGA)	379
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	382
CA Luberon Monts de Vaucluse	334
CC des Sorgues du Comtat	488
CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)	174
CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse	386
CC Pays d'Apt Luberon	374
CC Territoriale Sud-Luberon	232
CC Rhône Lez Provence	298
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	275
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	130
CC Vaison Ventoux	200
CC Ventoux Sud	542
Pertuis	273

**CONSIDERANT** que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a franchi la barre des 500 personnes le 16 novembre 2020 et qu'au 29 avril 2021, 309 personnes sont encore hospitalisées pour covid-19 ; qu'une saturation des capacités d'accueil en réanimation où 30 malades de la covid-19 sont actuellement accueillis a conduit à des transferts de personnes vers des autres départements ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements publics, et le brassage de population, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que les espaces favorisant les regroupements de personnes constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; que certains espaces constituent des espaces de flux et de brassages important de personnes, qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que la forte fréquentation des marchés, couverts et non couverts, des vides-greniers et brochantes dans le département de Vaucluse présente un risque majeur de contamination ;

**CONSIDERANT** que la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique sont de nature à générer des rassemblements sur la voie publique, en particulier de populations jeunes, au cours desquels les mesures d'hygiène et de distanciation sociale ne sont pas respectées ; que de nombreux rassemblements liés à la consommation d'alcool sur la voie publique ont été constatés dans le département par les forces de sécurité intérieure au cours des dernières semaines ; qu'il y a lieu, par conséquent, sur le fondement de l'article 3-1 du décret du 20 octobre 2020, de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**CONSIDERANT** que des rassemblements et fêtes non déclarés ont été constatés au cours desquels de la musique amplifiée était diffusée, générant des regroupements importants de personnes en totale contradiction avec les mesures sanitaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public est interdite.

**Article 2 :** Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

**Article 3 :** La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

**Article 4 :** Les activités dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

**Article 5 :** La livraison à domicile est interdite après 22h.

**Article 6 :** Les braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires sont interdits.

**Article 7 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8 :** Le présent arrêté est applicable dans toutes les communes du département de Vaucluse, à compter du lundi 3 mai 2021 jusqu'au mardi 18 mai 2021 inclus.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Carpentras, la sous-préfète d'Apt, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras.

Avignon, le 30 AVR. 2021

Le préfet



Bertrand GAUME

**Marseille, le 21 avril 2021**

Direction départementale de Vaucluse

Affaire suivie par : Nadra BENAYACHE

Tél. : 04.13.55.85.92

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Préfecture de Vaucluse  
2 avenue de la Folie  
84000 AVIGNON

**Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire du département de Vaucluse.**

Le département de Vaucluse a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 3 octobre 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

A ce jour, la situation sanitaire est toujours préoccupante dans le Vaucluse.

En effet, l'analyse de la situation épidémiologique sur le département de Vaucluse concernant la semaine 15 (du 12 avril au 18 avril 2021) indique une circulation significative du niveau de la circulation du virus Covid-19.

Le taux d'incidence toutes classes d'âges confondues constaté au 20 avril (cumul de 7 jours glissants pour 100 000 habitants) est de 393 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité dans le département de Vaucluse est nettement élevé : 12.4 %.

Les départements limitrophes (Gard, Drôme, Bouches-du-Rhône) sont également touchés et concernés par cette circulation plus importante du virus.

Par ailleurs, 67 clusters sont en cours d'investigation dans le département.



En outre :

- le nombre de patients hospitalisés pour Covid-19 est toujours élevé, atteignant 321 dont 20 en réanimation et 122 en soins de suite et de réadaptation. Plusieurs transferts de patients ont déjà dû être effectués vers des réanimations du département des Bouches-du-Rhône et d'autres régions ;
- le nombre de décès lié à la Covid-19 dans le département continue d'augmenter : 790 décès sont à déplorer en milieu hospitalier depuis le début de l'épidémie et 184 en EHPAD.

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département de Vaucluse, il apparaît pertinent de mettre en place toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie.



Philippe De Mester